RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.B. CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 200 euros
Siège social : 15 rue Ferdinand Fabre
75015 PARIS
491 350 104 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2025

Certifié conforme
Le Gérant
Monsieur Francis BOURRIAUD

[redacted]

A.D.B. CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 200 euros
Siège social : [redacted]
491 350 104 RCS PARIS

STATUTS

Les soussignés visés à l'article 6, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Article 1- Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet principal :

La prestation de services aux particuliers et aux entreprises dans les domaines commerciaux, financiers et juridiques.

La prise de participation par bail ou par acquisition d'actions, parts sociales de sociétés rattachées directement ou indirectement à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux dits objets ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.D.B. CONSEILS**
Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit figurer la dénomination sociale précédée ou immédiatement et lisiblement suivie de " S.A.R.L. au capital de 1.200 euros ".

La société utilisera le nom commercial **A.D.B. CONSEILS**

[redacted]

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 15 rue Ferdinand Fabre – 75015 PARIS. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les associés apportent à la société conformément à l'art. L. 223-7 du Code de commerce un montant de mille deux cents euros en numéraire, savoir :

Monsieur Francis BOURRIAUD, [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée à Rueil-Malmaison (92500) 9, chemin du Bois Béranger, apporte la somme en espèces de quatre cent quatre-vingt euros.....**480 euros**

Monsieur Olivier BOURRIAUD, [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié à Paris 3ème arrondissement, 14, rue des Tournelles apporte la somme en espèces de trois cent soixante euros.....**360 euros**

Mademoiselle Audrey BOURRIAUD, [redacted] née le [redacted] à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité [redacted] domiciliée à Paris 14ème arrondissement, 55, rue Didot apporte la somme en espèces de trois cent soixante euros.....**360 euros**

Total des apports en numéraire.....1.200 euros

Les apports en numéraire de 1.200 euros ont été déposés conformément à la loi par les associés au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit du Nord, 28 rue du Docteur Blanche 75016–PARIS ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par la gérance que sur présentation d'un certificat du Greffier attestant de l'immatriculation de la société eu

Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. La libération du solde devra intervenir au plus tard dans les cinq ans à compter de la date d'immatriculation des présents statuts au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2025, le capital a été augmenté d'une somme de 20 000 € afin d'être porté à 21 200 €. Aux termes de la même décision, le capital a été réduit de 20 000 € pour être ramené à 1 200 €.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cents euros (1.200 euros), et divisé en 120 parts égales de 10 euros, chacune entièrement libérée, souscrites partiellement par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports actuels et futurs, c'est-à-dire:

-Monsieur Francis BOURRIAUD, à concurrence de.....**48 parts**
portant les numéros de 01 à 48.

- Monsieur Olivier BOURRIAUD, à concurrence de.....**24 parts**
portant les numéros de 49 à 72.

- Mademoiselle Audrey BOURRIAUD, à concurrence de.....**24 parts**
portant les numéros de 97 à 120.

- Mademoiselle Isabelle BOURRIAUD, à concurrence de.....**24 parts**
portant les numéros 763 à 84 et de 85 à 96.

Article 8 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout procédé autorisé par la loi.
La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TB

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désignés par décision de justice à la demande du gérant.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.
Une augmentation de capital pourra être toujours réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire.
Les dispositions prévues ci-après (article 11) en matière d'agrément à toute personne entrant dans la société s'appliqueront ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

Article 9 - Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.
Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.
Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.
Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette

T3

création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sauf exception légale, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.
Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.
La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification écrite, adressée en courrier recommandé avec accusé

[redacted]

réception, de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite d'un associé.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Les premiers gérants seront nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Les fonctions du gérant cesseront par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un mois à l'avance.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir dans la limite de l'objet social en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

III - Le cas échéant, les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes ou proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.
Toutefois, il est expressément stipulé que toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Est nommé premier gérant : Monsieur Francis BOURRIAUD, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié, demeurant [redacted]

Article 14 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 15 - Convention de comptes courants d'associés

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et ne seront pas rémunérées.

[redacted]

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Leurs remboursements s'effectueront en fonction des disponibilités de la société.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.
Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 exercices.
Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 17 - Décisions collectives

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents, ou incapables.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

[redacted]

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.
Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 19 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

- A la majorité, en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762.245 euros et en cas de révocation d'un gérant statutaire.

- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2007.

Article 21 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faîte aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.
La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 22 - Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 23 - Autorisation d'engagement préalable

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Francis BOURRIAUD, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.
Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation.

Article 24 - Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et particulièrement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.